



l'oxygène  
à la source

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**  
**(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)**

**DECISION DU PRESIDENT**

**N° 110-23**

**Objet : MARCHE N°2022M021 – MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DU RUISSEAU DE SEYSOLAZ ET DU MARAIS DU PUIITS DE L'HOMME, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SILLINGY – AVENANT N°1 AVEC LA SOCIETE HYDRETTUDES**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre lancé par la Communauté de communes Fier et Usse, et transféré au SILA le 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI,

Considérant que suite à la reprise du marché par le SILA et pour la bonne réalisation des missions de maîtrise d'œuvre et pour la complétude des dossiers réglementaires, des éléments complémentaires sont nécessaires, et il convient en conséquence de passer un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec la société HYDRETTUDES,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un avenant n°1 est passé au marché de maîtrise d'œuvre n°2022M021 « Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration hydromorphologique du ruisseau de Seysolaz et du Marais du Puits de l'Homme, sur le territoire de la commune de Sillingy » est passé avec la société HYDRETTUDES, selon les modalités suivantes :

- **Objet** : ajout d'éléments complémentaires
- Relevés topographiques, jaugeages et mise à jour de la modélisation hydraulique
  - Inventaires 2023 faune & flore
- **Délai d'exécution initial** : 6 mois  
**Avenant n°1** : + 56 mois  
**Nouveau délai d'exécution** : 62 mois

→ Montant initial du marché : 55 044 € HT  
Avenant n°1 : + 16 537,50 € HT  
Nouveau montant du marché : 71 581,50 € HT

→ Les autres clauses du marché demeurent inchangées

Le Président est autorisé à signer l'avenant n°1 avec la société HYDRETTUES, titulaire du marché.

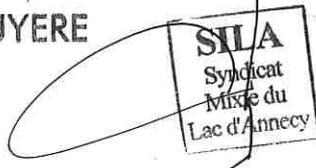
**Article 2** – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Acte reçu à la Préfecture  
Le 16 MAI 2023  
Publié le 22 MAI 2023

Exécutoire le 22 MAI 2023  
Le Président  
Pierre BRUYERE



Fait à Cran-Gevrier,  
Le 11 mai 2023

Le Président du SILA,  
Pierre BRUYERE



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*